

E 3125

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 avril 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 avril 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL " KINSHASA ").

PESC RDC 04/2006

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

Pesc RDC 04/06

Projet d'action commune 2005/.../PESC du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL « KINSHASA »).

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet d'action commune en tant qu'il modifie et proroge une précédente action commune relevant de la compétence législative au sens de l'article 88-4 doit être transmis au Parlement national.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">06/04/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">10/04/2006</p>		



LC/CR

(traduit de
l'anglais)

06-0761

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 4 avril 2006

../06

LIMITE

**RELEX ..
CIVCOM ..
PESC ..
COSDP ..
JAI ..
COAFR ..
KINSHASA
OC ..
MONUC SPT**

NOTE

De : Secrétariat général du Conseil

A : RELEX

Objet : Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL « KINSHASA »)

Dans la perspective des discussions RELEX, les délégations trouveront ci-joint un projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL « KINSHASA »).

PROJET D'ACTION COMMUNE 2005/.../PESC
du Conseil
modifiant et prorogeant l'action commune 2004/847/PESC
relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC)
en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL « KINSHASA »)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 25, troisième alinéa,
considérant ce qui suit :

- (1) Le 9 décembre 2004, le Conseil a arrêté l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL « KINSHASA »).¹
- (2) Le 7 novembre 2005, le Conseil est convenu de proroger de 12 mois l'EUPOL « KINSHASA » après expiration de son mandat.
- (3) Par l'action commune 2005/822/PESC du 21 novembre 2005,² le Conseil a modifié et prorogé le mandat de l'EUPOL « KINSHASA » pour une première phase, jusqu'au 30 avril 2006. La présente action commune couvre la seconde phase de cette prorogation, jusqu'au 31 décembre 2006.
- (4) Le 23 mars 2006, le Conseil a décidé de renforcer temporairement l'EUPOL « KINSHASA » pendant le processus électoral, afin d'appuyer les unités congolaises de contrôle des foules à Kinshasa **[vérifier par rapport à la formulation finale de la décision du Conseil]** ; son mandat doit être modifié en conséquence.

¹ JO L 367 du 14.12.2004, p. 30.

² JO L 305 du 24.11.2005, p. 44.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

L'action commune 2004/847/PESC est modifiée de la manière suivante :

1) Le nouveau paragraphe 3 suivant est ajouté à l'article premier :

« 3. L' EUPOL « KINSHASA » sera temporairement renforcée pendant le processus électoral en République démocratique du Congo, conformément aux dispositions de l'article 3. Ce renforcement devrait commencer au plus tard un mois avant le début de la période électorale et devrait être opérationnel pendant une période maximale de cinq mois. »

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

Phase de planification

Le secrétariat général du Conseil met au point tous les instruments techniques nécessaires pour exécuter la mission EUPOL « KINSHASA ». Le chef de la mission élabore un nouveau plan d'opération (OPLAN) tenant compte de l'évaluation globale des risques. Le Conseil approuve le CONOPS et l'OPLAN.

Les annexes pertinentes du CONOPS et de l'OPLAN concernant le renforcement temporaire de l'EUPOL « KINSHASA » s'appliquent jusqu'à la fin de la période de renforcement temporaire. »

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

Mandat

L'Union européenne mène une mission de police à Kinshasa (RDC) afin d'assurer des actions de suivi, d'encadrement et de conseil en ce qui concerne la mise en place et la phase initiale de lancement de l'unité de police intégrée en vue de garantir que cette unité agit conformément à la formation reçue au centre de l'École de police et selon les

meilleures pratiques internationales dans ce domaine. Ces actions sont axées sur la chaîne de commandement de l'unité de police intégrée afin de renforcer les capacités de gestion de l'unité et de suivre, d'encadrer et de conseiller les unités opérationnelles dans l'exécution de leurs tâches.

L'EUPOL « KINSHASA » continue d'assurer des actions de suivi, d'encadrement et de conseil en ce qui concerne la mise en place et l'évolution de l'unité de police intégrée, notamment en dispensant à la chaîne de commandement de l'unité de police intégrée des conseils plus poussés quant à l'exécution des missions et en intensifiant l'activité de conseil concernant d'autres questions complémentaires par rapport à la réalisation de la mission de police proprement dite en RDC, et elle renforce la liaison avec l'EUSEC RD CONGO dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité.

Aux fins du renforcement temporaire de l'EUPOL « KINSHASA » pendant le processus électoral, l'EUPOL « KINSHASA » met en place, en tant que partie intégrante de la mission et dans le cadre global de la sécurité des élections, un élément d'appui en matière de coordination policière pour permettre aux unités de contrôle des foules à Kinshasa de réagir de manière plus efficace et mieux coordonnée dans l'éventualité de troubles durant la période électorale, en mettant particulièrement l'accent sur l'élection du président de la RDC. La zone de responsabilité est limitée à Kinshasa. L'élément d'appui en matière de coordination policière, qui fait partie de l'EUPOL « KINSHASA », ne détient pas de pouvoirs exécutifs.

Aux fins du renforcement temporaire de l'EUPOL « KINSHASA » pendant le processus électoral, la mission est autorisée à utiliser des contributions financières bilatérales spécifiques afin de fournir aux unités congolaises de contrôle des foules à Kinshasa les équipements supplémentaires dont la liste est dressée dans le document 7399/06 COR1. »

4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

Structure de la mission

« La mission se composera d'un quartier général et de contrôleurs de police. Le quartier général se composera du bureau du chef de la mission et d'une section « soutien à la gestion ». Tous les membres du personnel de suivi, d'encadrement et de conseil, ainsi que les formateurs, seront installés dans la base opérationnelle de l'unité de police intégrée.

Aux fins du renforcement temporaire d'EUPOL « KINSHASA » pendant le processus électoral, EUPOL « KINSHASA » comprendra un élément de coordination spécifique chargé des tâches particulières attribuées à la mission durant cette période. »

5) L'article 8, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

« (1) Sous la responsabilité du Conseil, le COPS exerce le contrôle politique et la direction stratégique de la mission. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 25 du Traité. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour modifier le CONOPS, l'OPLAN et la chaîne de commandement. Le pouvoir de décision pour ce qui est des objectifs et de la fin de l'opération demeure du ressort du Conseil, assisté par le secrétaire général/haut représentant.

6) L'Article 9, paragraphe 4 et 5, est remplacé par le texte suivant :

« 4. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions proposées et à créer un Comité des contributeurs.

5. Les modalités précises en ce qui concerne la participation des États tiers font l'objet d'accords qui seront conclus conformément aux procédures prévues à l'article 24 du Traité. »

7) Le deuxième paragraphe de l'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« Elle expire le 31 décembre 2006. »

Article 2

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 1^{er} mai 2006 au 31 décembre 2006 est de EUR au maximum.

Article 3

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
